

## Décision DCC 12-045 du 23 février 2012

*Décisions administratives. Modification de carte administrative  
Rappel des dispositions de l'article 98 alinéa 1<sup>er</sup> 14<sup>e</sup> tiret de la Constitution  
Incompétence.*

### **La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 24 août 2011 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1942/104/REC, par laquelle Messieurs Jacques HOUNDEGLANON, Frédéric OTCHE et autres du quartier Ylomahouto, arrondissement de Godomey, Commune d'Abomey-Calavi, sollicitent l' « annulation de la création du quartier N'gbêho dans le quartier de Ylomahouto » ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;  
Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que les requérants exposent : « Dans le souci de bien contrôler les élections locales et municipales de 2008, la Commission Electorale Nationale Autonome a fait un détachement du sous-quartier N'gbêho du quartier Ylomahouto.

A la fin desdites élections, ce sous-quartier a été transformé illégalement en quartier et appelé quartier N'gbêho. Au moment où N'Gbêho devenait quartier pour les stratégies électorales de la CENA, d'autres sous-quartiers à savoir : Fignonhou, Godomey-Gare et Gbêdoutin étaient encore sous l'administration du chef quartier de Ylomahouto.

Mais contre toute attente et surtout en violation délibérée des lois en

matière de découpage territorial, le chef du quartier N'gbêho s'est emparé des sous-quartiers précités. Ainsi, sur les papiers-en-tête et le cachet de « son quartier » qui portaient N'gbêho, on constate et on lit aujourd'hui : Godomey-Gare (Fignonhoun-N'gbêho-Gbêdoutin).

Quelle monstruosité qu'un quartier porte quatre (04) noms : N'gbêho, Fignonhou, Godomey-Gare, Gbêdoutin.

C'est pour se donner une bonne image et prétendre se couvrir contre les lois que le chef du quartier N'gbêho a dû grignoter ces sous-quartiers agrandissant ainsi « son N'gbêho ».

Nous portons à votre connaissance et pour votre gouverne qu'officiellement, l'arrondissement de Godomey dans la Commune d'Abomey-Calavi, compte huit (8) quartiers à savoir : Dêkounbé, Hlacomê, Togbin, Togoudo, Salamè et Ylomahouto, dans l'ordre alphabétique.

Cette initiative de la CENA et de ses complices est illégale. Car même s'il était question d'opérer un découpage à cause de la grandeur territoriale d'un quartier, cette opération devrait être connue et entérinée par les institutions de la République qui sont compétentes en la matière. Et l'opération doit suivre des étapes, des procédures et les populations concernées doivent être sensibilisées de même que les autorités locales concernées pour éviter des conflits d'attribution et des dérapages de tous genres.

Des exemples de quartier vaste existent. Il y a dans le même arrondissement, Togoudo, trois fois plus vaste que Ylomahouto et Salamè deux (02) fois plus grand que Ylomahouto !

Là où le bât blesse, c'est à Ylomahouto seul qu'on s'est attaqué et on l'a fait dans des conditions anti-territoriales. C'est qu'on s'est moqué de nos Institutions....

...nous voudrions... que ce découpage fantaisiste et illégal soit supprimé. » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que les requérants demandent à la Cour l'« annulation de la création... du quartier N'gbêho dans le quartier de Ylomahouto » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 98 alinéa 1<sup>er</sup> 14° tiret de la Constitution : « Sont du domaine de la loi les règles concernant :

- l'organisation territoriale, la création et la modification de circonscriptions administratives ainsi que les découpages électoraux » ; qu'il découle de cette disposition que l'appréciation de la demande des requérants ne relève pas du champ de compétence de la Cour Constitutionnelle tel que défini

par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

## **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- La Cour est incompétente.

**Article 2**.-La présente décision sera notifiée à Messieurs Jacques HOUNDEGLANON, Frédéric OTCHE et autres, à Monsieur le Maire de la Commune d'Abomey-Calavi et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois février deux mille douze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**